

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS403/4
29 mars 2010

(10-1710)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 26 mars 2010 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 14 janvier 2010, les États-unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Philippines conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de la taxation par les Philippines de spiritueux distillés (WT/DS403/1). Des consultations ont eu lieu le 23 février 2010, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les Philippines taxent les spiritueux distillés à des taux qui diffèrent selon le produit à partir duquel le spiritueux est distillé. Les spiritueux distillés produits à partir de certaines matières qui sont couramment produites aux Philippines sont taxés à un taux faible. Les autres spiritueux distillés sont taxés à des taux notablement plus élevés (par exemple à un taux environ dix à 40 fois plus élevé que le taux appliqué au produit national). Le taux de taxation dépend aussi de la question de savoir si le produit à partir duquel le spiritueux est distillé est produit commercialement dans le pays où il est transformé en spiritueux distillés. Il apparaît que, du fait de la taxation des spiritueux distillés par les Philippines, les spiritueux distillés importés et les spiritueux distillés nationaux substituables ou directement concurrents ne sont pas taxés d'une manière analogue. Il apparaît que les taxes sont appliquées d'une manière qui accorde une protection à la production nationale. En outre, il apparaît que les taxes assujettissent les spiritueux distillés importés à des taxes internes qui excèdent celles qui sont appliquées aux produits nationaux similaires.

Les États-unis croient comprendre que les instruments représentant les mesures des Philippines sont les suivants:

- article 141 du *Code des impôts de 1997* (Loi de la République n° 8424, *Loi portant modification du Code des impôts modifié et concernant d'autres questions*, tel qu'il a été ultérieurement modifié, en particulier par la Loi de la République n° 9334, *Loi augmentant les taux de droits d'accise imposés sur les produits alcooliques et les produits du tabac, portant modification à cette fin des articles 131, 141, 142, 143, 144, 145 et 288 du Code des impôts de 1997 modifié*);
- Loi de la République n° 8240, *Loi portant modification des articles 138, 139, 140 et 142 du Code des impôts modifié et concernant d'autres questions*;

./.

- *Règlement fiscal n° 02-97 régissant l'imposition de droits d'accise sur les spiritueux distillés, les vins et les alcools fermentés;*
- *Règlement fiscal n° 17-99 mettant en œuvre les articles 141, 142, 143 et 145 A) et C) 1), 2), 3) et 4) du Code des impôts de 1997 concernant l'augmentation des droits d'accise sur les spiritueux distillés, les vins, les alcools fermentés et les cigares et cigarettes emballés à la machine de douze pour cent (12%) au 1^{er} janvier 2000;*
- *Règlement fiscal n° 9-2003 portant modification de certaines dispositions du Règlement fiscal n° 1-97 et du Règlement fiscal n° 2-97 concernant l'imposition de droits d'accise sur les produits alcooliques, les cigares et les cigarettes afin d'établir les règles et procédures à suivre pour fixer le prix de détail net courant des nouvelles marques de produits alcooliques et de produits du tabac et de leurs variantes;*
- *Règlement n° 23-2003 mettant en œuvre la classification fiscale révisée des nouvelles marques de produits alcooliques et de leurs variantes sur la base de leurs prix de détail nets courants déterminés lors de l'enquête menée conformément au Règlement fiscal n° 9-2003;*
- *Règlement fiscal n° 12-2004 spécifiant les taux de droits révisés pour les produits alcooliques et les produits du tabac introduits le 31 décembre 1996 ou avant cette date, et pour les produits alcooliques et les produits du tabac visés par les Règlements fiscaux n° 22-2003 et 23-2003, mettant en œuvre la Loi n° 9334; et*
- *Règlement fiscal n° 3-2006 établissant les directives d'application des taux de droits révisés pour les produits alcooliques et les produits du tabac conformément aux dispositions de la Loi de la République n° 9334, et clarifiant certaines dispositions des règlements fiscaux existants y relatifs;*

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures d'application.

Il apparaît que les mesures des Philippines sont incompatibles avec les première et deuxième phrases de l'article III:2 du GATT de 1994.

En conséquence, les États-unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner la question exposée ci-dessus.
